

Arrêt

n° 243 065 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Gojtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Vous arrivez en Belgique le 17 août 2012 et demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 20 août 2012.

Le 20 août 2012, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez le fait que vous étiez le chauffeur d'un des membres fondateurs du MSD et votre adhésion à ce parti en

2011. Le 30 novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, remettant en cause votre adhésion au MSD au Burundi. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°102 176 du 30 avril 2013.

Le 10 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez la copie d'un mandat d'amener, l'original d'une convocation et deux photos. Vous affirmez également avoir croisé, en Belgique, un de vos tortionnaires. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 3 janvier 2014, audition au cours de laquelle vous versez la copie d'un avis de recherche. Le 20 janvier 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, les éléments déposés ne permettant pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°122447 du 14 avril 2014.

Le 13 janvier 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits qu'à l'occasion des demandes précédentes. Vous ajoutez être membre du MSD Belgique depuis 2013 et avoir participé à certaines activités organisées par le parti ainsi qu'à des manifestations organisées par la diaspora burundaise. En juillet 2016, vous apprenez de votre voisine que votre soeur et votre père ont disparu. Le 31 octobre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête le 25 avril 2017 (voir arrêt n°185865).

Le 29 octobre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux précédemment invoqués et ne déposez aucun nouveau document.

Le 24 décembre 2018, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre demande ultérieure. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 20 janvier 2020 au siège du CGRA.

Après l'entretien, vous envoyez par mail des photographies vous illustrant lors d'une réunion du MSD et des reçus de cotisation à ce parti datés de 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Force est en effet de constater que la crainte que vous déclarez nourrir en raison de votre engagement politique n'est pas établie.

D'emblée, le CGRA souligne que votre adhésion au parti MSD depuis 2008 au Burundi a été jugée non crédible par les instances d'asile au vu de vos propos empreints d'invéraisemblances et de méconnaissances. Or, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'analyse

du CGRA dans le cadre de la présente décision ne porte que sur les craintes que vous invoquez en lien avec votre activisme politique au sein du MSD en Belgique.

A ce sujet, il y a également lieu de souligner que le Commissariat général a, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale estimé que votre implication au sein du MSD en Belgique n'était pas susceptible de fonder en votre chef une crainte de persécution et a dès lors pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire libellée comme suit :

Premièrement, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de croire à une réelle implication politique de votre part au sein du MSD Belgique.

Tout d'abord, le Commissariat général constate votre faible profil politique. Ainsi, vous affirmez être un simple membre et ne pas jouer de rôle particulier au sein du parti MSD (Audition du 14.10.2016, Page 9). Vous déclarez également que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez assisté qu'à deux réunions du parti et à une manifestation organisée par le MSD, et cela comme simple membre. Au cours de cette période, vous avez par ailleurs participé à quatre manifestations organisées par la diaspora burundaise. Force est donc de constater que, depuis plus de quatre ans passés en Belgique, vous ne faites aucunement preuve d'un activisme soutenu. Votre visibilité est de surcroît limitée du fait de votre simple qualité d'adhérent.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu des motivations réelles à la base de votre adhésion. Ainsi, interrogé sur les principales différences entre le MSD et les autres partis d'opposition burundais, vous êtes incapable d'apporter des réponses convaincantes et vous vous contentez de répondre que le MSD « prêchait la paix pour tous les citoyens et que ce parti dit la vérité » (idem, Page 5). Le CGRA estime à ce sujet qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit militante au sein d'un parti, qu'elle puisse expliquer les différences entre le parti qui a gagné son adhésion et les autres partis. Des propos aussi vagues ne traduisent pas une réelle motivation à intégrer ce parti politique.

De même, lorsqu'il vous est ensuite demandé d'apporter des précisions plus particulièrement sur les idées défendues par le MSD en termes de justice, d'économie, d'éducation ou encore d'environnement, vos propos sont tout aussi inconsistants. Vous déclarez par exemple que « tous les enfants doivent être scolarisés » (ibidem), que le MSD prône « l'abolition de l'injustice » ou la suffisance alimentaire à travers l'agriculture et l'élevage (idem, Page 6). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous êtes incapable de fournir des exemples concrets et circonstanciés des idées défendues par le MSD. Encore une fois, de telles déclarations aussi peu détaillées ne permettent pas de croire à une réelle implication politique au sein de ce parti d'opposition.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre réelle implication au sein du MSD Belgique. En effet, force est de constater que vous vous contredisez en ce qui concerne votre participation aux réunions du parti. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré participer à raison de deux fois par mois aux réunions du parti tenues à Bruxelles (OE, point 16). Or, interrogé par le CGRA sur votre participation aux différentes réunions depuis votre adhésion en Belgique, vous répondez que pour dire la vérité, vous n'avez participé à aucune réunion en 2013 car vous résidiez à Herbeumont et que vous n'avez participé à aucune réunion en 2014 faute de moyens. A la question de savoir à combien de réunions vous avez participé, vous répondez n'avoir participé qu'à deux réunions dont une à Bruxelles derrière la place Sainte Catherine et une à Liège (Audition du 14.10.2016, Page 7). Cette contradiction, portant sur votre participation aux activités propres de votre parti, fait peser une lourde hypothèque sur votre implication réelle dans ce parti.

De plus, interrogé sur l'endroit où s'est déroulée cette réunion de Liège, vous vous limitez à répondre que c'était dans un café dont vous ignorez l'adresse. Or, si comme vous l'affirmez, vous avez participé à cette réunion, vous devriez à tout le moins vous montrer capable de préciser le lieu où elle s'est tenue (Audition du 14.10.2016, Page 7). Cette méconnaissance jette encore une lourde hypothèque sur la réalité de votre participation à cette réunion. Encore, interrogé sur le responsable de la section du parti à Liège, vous vous limitez à dire qu'il s'appelle [E.] sans être capable de révéler son identité complète. Vous concédez également ne pas savoir l'identité complète de son prédécesseur dont vous ne connaissez que le prénom (Audition du 14.10.2016, Page 13-14). De plus, à la question de savoir si d'autres personnes se sont présentées pour représenter le parti à Liège, vous vous limitez à citer Edwige dont vous dites encore ne pas connaître l'identité complète (ibidem). Ces méconnaissances

relatives aux représentants de la section à laquelle vous dites appartenir ne permettent pas de tenir pour établie votre implication au sein de cette section.

De surcroît, interrogé sur la date de création du MSD Belgique, vous dites l'ignorer et ne pas vous être encore renseigné (Audition du 14.10.2016, Page 13). Vous dites également ignorer qui a mis sur pied le MSD Belgique (ibidem). En outre, vous ne connaissez pas le responsable de la section de Bruxelles, prétextant qu'il y a eu des changements. Néanmoins, vous ne pouvez dire quand ont eu lieu les dernières élections de la section de Bruxelles (ibidem). Ces méconnaissances ne traduisent pas un intérêt réel de votre part pour ce parti.

En outre, le Commissariat général constate que, alors que vous dites n'avoir sympathisé qu'avec quatre membres, vous êtes incapable de fournir de quelconques informations les concernant. Vous ne connaissez pas leurs noms de famille, leur profession, la date à laquelle ils auraient adhéré au MSD ou encore la date à laquelle ils seraient arrivés en Belgique (idem, Pages 8 et 9). Pareil constat ne permet pas de croire à une réelle activité militante.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous n'aviez même pas voté lors des dernières élections internes organisées par le MSD en Belgique prétextant que vous n'aviez pas de moyens de transport (idem, Page 14).

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime par conséquent que votre implication limitée au sein du MSD ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Deuxièmement, le CGRA estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Burundi vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

A ce sujet, vous déclarez figurer sur de multiples photos et vidéos datant de manifestations et autres événements dans le cadre du parti MSD et précisez que celles-ci sont disponibles notamment sur le réseau social Facebook, sur la plateforme Youtube ou sur Bujumbura News. Vous déclarez que ces photos et vidéos sont dès lors à la portée de vos autorités et que vous craignez que celles-ci mettent la main dessus, vous reconnaissent et que cela vous cause des problèmes sérieux. Toutefois, rien ne permet dès lors à ce jour d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous y aient formellement identifié. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment l'on pourrait vous reconnaître nommément sur ces photos, vous répondez « les personnes qui me connaissent peuvent m'identifier » (idem, Page 12). Cette réponse n'est pas convaincante compte tenu du fait que vous ne démontrez pas que vos autorités vous connaissent dès lors que rien dans votre parcours ne justifie une visibilité particulière (cfr. supra).

De même, lorsqu'il vous est demandé si votre nom apparaît quelque part dans ces photos et vidéos, vous répondez que votre nom n'apparaît nul part et n'est pas rattaché à ces photos et vidéos (ibidem). Vous ajoutez n'avoir jamais été personnellement interrogé par les journalistes ni n'avoir pris la parole au cours de la manifestation (ibidem). Par conséquent, rien ne permet raisonnablement de croire que vos autorités puissent vous identifier. Le fait que vous affirmiez avoir pris la parole durant deux réunions ne peut suffire à inverser ce constat dès lors que vous n'avez vous-même pas la certitude que vos interventions ont été enregistrées et que, à considérer que ce soit le cas, vous ne prouvez pas que vous pourriez être identifié sur cette seule base là.

Troisièmement, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de considérer les problèmes encourus par votre famille comme établis. En effet, vous déclarez que votre entourage aurait été victime des autorités burundaises en raison de votre récent engagement politique. Néanmoins, force est de constater que votre récit à ce sujet est émaillé de contradictions et d'invéraisemblances qui empêchent le Commissariat général de croire aux faits allégués.

En effet, vous déclarez qu'un des éléments prouvant que vous êtes menacé au Burundi est le fait que votre père et votre soeur aient disparu. Vous précisez qu'ils étaient recherchés à cause de vous (idem, Page 3). Toutefois, plus tard dans l'audition (idem, Page 4), vous déclarez qu'ils auraient fui car ils auraient « peur du pouvoir actuel étant donné qu'ils auraient participé aux manifestations ». Cette contradiction mine la crédibilité de votre récit quant aux problèmes rencontrés par votre famille.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

L'attestation délivrée par [A.-N. B.] est un élément tendant à démontrer votre adhésion aux MSD. Elle ne permet néanmoins pas de prouver votre degré d'implication au sein du parti et les persécutions dont vous dites risquer d'être victime suite à cette adhésion

Concernant les photos prises au cours d'une manifestation, le Commissariat général considère que ces photos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à cet événement. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à cet événement puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Burundi. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités burundaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces clichés par les autorités burundaises. La même conclusion s'impose pour les vidéos des manifestations auxquelles vous avez assisté à Bruxelles.

Le courriel de votre voisine ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le Commissariat général rappelle le caractère aisément falsifiable de ce document et l'impossibilité de vérifier l'identité de son expéditeur. A considérer établi que l'expéditeur est bien votre voisine, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, elle se borne en substance à relater vos propos sans apporter des éclaircissements supplémentaires. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, vous déposez des articles de presse évoquant la situation au Burundi. Le Commissariat général souligne néanmoins que votre nom n'est pas cité dans ces articles (*idem*, p.2) et rappelle que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles de presse ne sont pas de nature à renverser les constats précités.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête faute du non-respect des délais, l'évaluation faite par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande reste inchangée. Dès lors, il reste à déterminer si les nouveaux éléments que vous invoquez dans le cadre de votre quatrième demande fondent une crainte de persécution en votre chef. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, interrogé sur l'évolution de votre implication politique depuis la clôture de votre troisième demande d'asile, vous répondez avoir participé à deux réunions du MSD à Liège au cours de l'année 2018 et à une réunion du MSD s'étant tenue à Bruxelles en 2019. Or, il ressort de vos propos que vous ne connaissez toujours pas l'identité complète du représentant du MSD pour la section de Liège, vous limitant à dire qu'il s'appelle [E.]. De même, interrogé sur le représentant de la section de Bruxelles, vous répondez qu'il s'agit du représentant au niveau de la Belgique et précisez qu'il se prénomme Amédée mais que vous ne connaissez pas son identité complète (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p.5). Encore, alors que vous dites être invité par mail aux réunions du parti, vous ne savez pas qui est l'émissaire de ces invitations, vous limitant à dire qu'ils sont signés « Section Belgique » (*idem*, p.6). Or, que l'identité de la personne responsable de cette communication ne soit pas mentionné apparaît hautement improbable. Ces éléments jettent déjà une lourde hypothèque sur votre réelle participation à ces réunions.

Toujours à ce propos, à la question de savoir qui prend la parole pendant ces réunions, vous dites qu'elles sont introduites par le représentant du parti en Belgique qui passe ensuite la parole au représentant du parti pour la France et pour les Pays-Bas (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p.10). Or, vous ne vous montrez pas capable de révéler l'identité de ces deux responsables, ce qui entame encore la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre présence à ces réunions.

De surcroît, interrogé sur le nom du responsable de la communication au sein du MSD, vous vous limitez à dire que c'est [T.] et précisez ignorer son identité complète car « on utilise pas les noms en kirundi ». Il en va de même en ce qui concerne l'identité du trésorier dont vous dites qu'il se nomme [Z.], sans plus. Vous dites par ailleurs ignorer l'identité du responsable de la sensibilisation bien que vous affirmiez avoir sensibilisé deux personnes dont vous ne connaissez par ailleurs l'identité complète que de l'un des deux (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 6 et p.8-9). Vous ignorez par ailleurs si le parti a un porte-parole.

De plus, à la question de savoir si vous avez participé à d'autres activités du parti en dehors de ces trois réunions sur l'espace de deux ans, vous répondez négativement (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p.5). Ré interrogé à ce sujet plus tard dans l'entretien, vous dites avoir participé à une seule manifestation s'étant déroulée en 2018. A la question de savoir si vous apparaissez publiquement sur des photos ou vidéos prises lors de cette manifestation, vous répondez négativement (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p.9). Par ailleurs, il ressort de vos propos que parmi les trois vidéos dans lesquelles vous apparaissiez en train de manifester telles qu'invoquées à la base de votre troisième demande d'asile, deux ont été supprimées. Qui plus est, votre nom n'apparaît pas sur la troisième (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p.10-11). A la question de savoir si vous disposez, quelques années plus tard, d'éléments concrets laissant penser que les autorités burundaises vous auraient identifié sur cette vidéo, vous répondez positivement, expliquant qu'elle a été publiée sur youtube. Confronté au fait que cela ne signifie pas que vous ayez été identifié, vous vous limitez à répondre que cette vidéo a été prise par des collaborateurs du gouvernement et basez vos dires sur le fait que cette vidéo n'a pas été effacée comme l'ont été les deux autres. Or, cette seule explication ne peut suffire à étayer vos dires.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous disposez d'une carte de membre du parti, vous répondez négativement et dites qu'ils n'ont pas encore distribué les cartes du parti, ce qui est contraire aux informations à la disposition du Commissariat général. Que vous ne disposiez pas de carte du MSD dément encore votre réelle implication dans ce parti. Les seuls documents que vous déposez pour prouver vos activités politiques sont les quelques photos envoyées après l'entretien du 20 janvier 2020 et sur lesquelles vous apparaissez portant un t-shirt du MSD. Ces photos ne permettent pas d'établir que vous avez participé de manière régulière et active à des réunions de ce parti.

Quant aux reçus de cotisation que vous envoyez dans le même mail, ils prouvent tout au plus que vous avez cotisé pour le MSD en 2016, ce qui n'est pas remis en cause mais ne modifie pas l'analyse exposée dans la présente décision.

D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas réellement impliqué dans le MSD. En effet, à la question de savoir ce que veut dire MSD, vous répondez « Membre pour la solidarité » alors que la signification des lettres MSD est « Mouvement pour la solidarité et la démocratie ». Que vous ne connaissiez pas une information aussi élémentaire ne permet pas de croire à un lien effectif à ce parti.

Qui plus est, interrogé sur les idées qui vous plaisent dans le MSD, vous répondez qu'il vous amène à vous aimer, à rejeter le divisionnisme, à aider l'autre, à s'aimer. Lorsque la question vous est reprécisée et qu'il vous est demandé ce qui vous a séduit dans le programme politique et qu'il vous est donné l'exemple de l'éducation ou des finances, vous vous limitez à répondre « ils ont des projets d'éducation mais il faut le pouvoir pour les exercer ». Invité à détailler leurs idées en cette matière, vous dites encore « il faut du temps pour les mettre en pratique ». Lorsque la question vous est reposée une troisième fois, vous répondez que tous les enfants doivent être scolarisés et évoquez la reconstruction des hôpitaux et l'agriculture. Questionné sur ce que propose le MSD en matière de finance, vous répondez encore : « quand vous avez les finances vous construisez le pays pour le faire avancer ». Ré interrogé sur ce que le parti propose, vous réitérez vos propos selon lesquels « pour développer le pays, il faut que le pays soit en paix ». Interrogé sur les mesures du MSD en terme d'agriculture, vous répondez « l'agriculture, l'élevage, cultiver » avant de dire à nouveau que pour cela le pays doit être en paix. Confronté au caractère laconique de vos déclarations et invité à détailler une nouvelle fois le contenu du programme politique du parti, vous répondez une nouvelle fois que le MSD veut gagner les élections, qu'il ne peut rien faire sans cette victoire, qu'il a des projets mais ne peut pas les réaliser sans être au pouvoir et restez encore muet sur le contenu de ces projets que vous évoquez (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p.8-9). Force est donc de constater que vous n'avez aucune connaissance des idées défendues par le parti et ce, alors que vous dites en être membre depuis 2013 en Belgique.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à un quelconque militantisme de votre part et à un lien effectif avec ce parti.

Votre méconnaissance d'informations élémentaires de la politique burundaise vient encore démentir votre réel intérêt et engagement politique. En effet, interrogé sur la manière dont le président burundais a fait pour se maintenir au pouvoir et briguer un troisième mandat, vous répondez qu'il est président et a le pouvoir, qu'il fait ce qu'il veut. Lorsqu'il vous est redemandé comment il a procédé pour se présenter une troisième fois, vous dites encore « il a tout ce qu'il veut ». Ré interrogé à ce sujet, vous restez ensuite muet. Lorsqu'il vous est alors demandé si vous n'avez pas entendu parler d'un référendum, vous dites enfin que le président a violé les accords d'Arusha et changé la constitution et que le putsch lui a donné la force de continuer (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p.7-8). Le manque total d'intérêt dont vous faites preuve en ce qui concerne la politique de votre pays empêche encore de penser que vous puissiez être considéré comme un opposant au point d'être ciblé par les autorités.

Votre profil de membre actif et effectif du MSD n'étant pas établi, il n'est pas permis de croire que votre famille ait été persécutée pour cette raison. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette conviction.

En effet, interrogé sur la situation actuelle des membres de votre famille, vous expliquez qu'ils ont fui en raison de vos problèmes et qu'ils se trouvent dans un camp de réfugiés au Congo. Néanmoins, vous ne savez ni préciser le camp dans lequel ils se trouvent ni préciser la ville. A la question de savoir s'ils ont demandé la protection internationale au Congo, vous dites encore l'ignorer. Vous expliquez ces méconnaissances par le fait que vous n'êtes pas en contact avec eux. Lorsqu'il vous est alors demandé comment vous pouvez être sûr qu'ils se trouvent dans un camp de réfugiés congolais, vous dites ne pas pouvoir l'affirmer (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p.4-5). Vous n'apportez dès lors aucun élément ni document en mesure d'appuyer vos dires selon lesquels les membres de votre famille auraient fui en raison de vos problèmes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision prise dans le cadre de votre précédente demande n'aurait pas été différente si ces nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

L'invitation de l'ADC-Ikibiri que vous avez déposée dans le cadre du recours introduit devant le Conseil du Contentieux dans le cadre de votre troisième demande de protection ne peut inverser cette analyse. En effet, ce document d'ordre général invite tout membre qu'il soit membre d'un parti de la coalition ou non à participer à une manifestation contre le troisième mandat du président. Que votre nom soit mentionné à l'arrière du document comme étant présent ne peut suffire à prouver votre présence effective à cette manifestation ayant eu lieu le 1er avril 2014. A considérer votre présence établie, le Commissariat général a, comme relevé plus haut, estimé que vous n'apportiez aucun élément en mesure de conclure que celle-ci aurait été portée à la connaissance de vos autorités, ni au vu de la faiblesse de votre profil politique, que celles-ci ne s'intéressent à vous au point de vous cibler.

Enfin, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité.

En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lequel les allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci. « Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier».

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Eurostation,

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi,

un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 ou, à défaut, la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15/12/1980 sur la loi des étrangers ».

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 20 août 2012 à l'appui de laquelle il invoque avoir été le chauffeur d'un des membres fondateurs du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie au Burundi) et son adhésion à ce parti en 2011. La partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°102 176 du 30 avril 2013.

4.2. Le 10 juillet 2013, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°122 447 du 14 avril 2014.

4.3. Le 13 janvier 2016, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant d'une part les mêmes faits que lors de ses demandes précédentes et, d'autre part, son affiliation au MSD en Belgique et sa participation à des activités de ce parti.

Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 avril 2017, le Conseil rejette la requête du requérant dans son arrêt n°185 865, en raison de la tardivité du recours.

4.4. Le 29 octobre 2018, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale au cours de laquelle il dépose des photographies et des reçus de cotisation du MSD. Le 24 décembre 2018, la partie défenderesse prend une décision de recevabilité. Le 29 janvier 2019, elle prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Eléments soumis au Conseil

5.1. En annexe à sa requête, le requérant produit une copie d'une résolution du parlement européen du 16 janvier 2020 sur le Burundi, notamment la liberté d'expression.

5.2. Lors de l'audience du 13 octobre 2020, le requérant dépose de nouveaux documents :

- sept reçus du MSD Belgique ;
- une carte de membre du MSD ;
- sa carte d'identité burundaise ;
- une demande d'adhésion au MSD
- une attestation du MSD Belgique, signée par A. S. ;
- une attestation de célibat établi à Bujumbura et une apostille, ainsi que leur traduction en néerlandais ;
- un acte de naissance établi à Bujumbura et une apostille ainsi que leur traduction en néerlandais ;
- la copie d'une enveloppe ;
- un article : « Burundi/Belgique : Annulation de « la semaine belge » à Bujumbura ;
- un article : « Kanyosha : un membre du CNL arrêté » ;
- un extrait d'article ;
- un document du MSD Belgique concernant la nomination de T. N. comme représentant intérimaire de la cellule du parti MSD de Denderleeuw-Liedekerke-Aalst ;
- un article : « montée préoccupante de la violence à l'approche des élections au Burundi » ;
- un article : « Burundi-Elections 2020 : la situation dans le pays après le triple scrutin de ce 20 mai » ;
- un article : « Burundi : les Imbonerakuré ont célébré la journée qui leur est dédiée » ;
- un document signé par le secrétaire général du MSD, F. N.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'implication du requérant au sein du MSD et le bien-fondé de sa crainte en raison des activités politiques qu'il a menées en Belgique.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.6. Le Conseil relève tout d'abord que la nationalité, l'identité du requérant et le fait qu'il soit originaire de Bujumbura, éléments qui sont attestés par de nombreux documents, ainsi que son origine ethnique tutsi ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse

Par ailleurs, le Conseil constate que l'adhésion du requérant au MSD ainsi que sa participation à plusieurs manifestations d'opposition en Belgique, notamment contre le troisième mandat du président Nkurunziza, sont également attestées par divers documents et ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, ni le fait que ces vidéos ont été publiées sur *Youtube*.

A cet égard, il ressort du rapport « COI Focus - BURUNDI-Risques en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » que différents profils, dont notamment les opposants politiques et les manifestants contre le troisième mandat, sont davantage susceptibles d'être persécutés en cas de retour au Burundi après un passage ou un séjour en Belgique. Certaines sources signalent « qu'une opposition mineure au pouvoir peut entraîner des problèmes et qu'une simple rumeur peut être renforcée par un séjour en Belgique ».

Par ailleurs, il ressort de ces informations que si les sources consultées pour ce rapport estiment que « Hutu comme Tutsi peuvent rencontrer des problèmes, deux d'entre [elles] estiment que les Tutsi sont plus à risque ». Une de ces sources estime par ailleurs que « les jeunes hommes tutsi sont les plus à risque, étant considérés *ipso Facto* comme des opposants au président Nkurunziza, en particulier dans les provinces de Makamba et de Bujumbura ».

Une source relève également « considère la situation plus grave pour quelqu'un qui a demandé l'asile en Belgique. Le fait de demander l'asile, c'est « ternir » l'image du Burundi. Pour ceux dont on sait qu'ils ont demandé l'asile, cela devient une menace en soi. Et le fait d'introduire une telle demande dans le pays des « colons » constitue un double crime ».

Par ailleurs, une des sources de ce rapport relève « la peur et la méfiance qui r[è]gnent au sein de la diaspora burundaise en Belgique et ailleurs en raison de la surveillance par les ambassades burundaises et les agents de renseignements », que « les agents ou les relais des ambassades burundaises filment systématiquement toutes les manifestations et activités dans lesquelles des Burundais sont impliqués. Les participants sont identifiés et les éléments recueillis sur eux étayent les dossiers du Service national de renseignement. » et que « le 'flicage' local systématique des Burundais expatriés que les ambassades burundaises ont mis en place dans tous les pays en multipliant les agents de renseignement, en organisant et soutenant les partisans du régime afin d'assurer une surveillance étroite et l'infiltration des communautés expatriées ». Une autre source « signale également une forte implication de la diaspora burundaise de Belgique acquise au parti au pouvoir dans ce qu'elle qualifie de « véritable travail de renseignement de l'ombre » à l'encontre des Burundais qui vivent en Belgique mais qui ne sont pas de leur côté. Ces partisans du parti au pouvoir envoient parfois des détails à Bujumbura sur la situation et les activités individuelles de chaque personne qui « n'est pas avec eux » (demande d'asile, activités militantes ou pas, contacts avec des individus ou des organisations belges, prise de parole dans une réunion, etc.) ».

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse, dans sa motivation concernant la situation sécuritaire au Burundi, relève que « la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles ».

6.7. Compte tenu du profil particulier du requérant, tel qu'il est développé au point ci-avant, à savoir une jeune homme, tutsi, membre d'un parti d'opposition et ayant pris part à des manifestations contre le régime et le renouvellement du mandat du président Nkurunziza, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour au Burundi.

6.8. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloigné du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN